

## Arrêt

n° 299 151 du 21 décembre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 14 novembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade de Belgique à La Havane, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse le 11 janvier 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

*L'engagement de prise en charge est refusé : le garant n'est pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée.*

*La requérante présente un compte avec un solde bancaire positif. Cependant, elle ne fournit pas de preuve attestant qu'il s'agit de fonds dont elle pourrait disposer librement pour couvrir ses frais de séjour.*

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membre avant l'expiration du visa*

*La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

*Elle présente un compte avec un solde bancaire positif mais ne fournit pas de preuve attestant qu'il s'agit d'un compte dont elle pourrait disposer librement, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

*Par conséquent, elle ne présente pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation des articles 14, 21, 22 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), des articles 2, 2/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH, des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », de « l'excès ou du détournement de pouvoir », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle reproduit en substance les deux motifs de la décision querellée et fait valoir que « la requérante produisait pour répondre à l'obligation induite par les articles 2 et 2/1 de la LSE renvoyant au Règlement n° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (en particulier ses articles 14, 21 et 32), l'ensemble des documents suivants », à savoir la « Preuve d'un compte bancaire positif », les « Documents relatifs au garant, ressortissant belge », l'« Acte de naissance de sa fille et de son petit-fils, avec lesquels elle réside à Cuba », les « Documents concernant d'autres membres de la famille qui vivent à Cuba », les « Documents concernant son fils, qui n'est que temporairement en Belgique (admis au séjour pour une durée limitée) » et la « Preuve de la propriété d'une maison à Cuba ».

Sur le premier motif de la décision attaquée, elle soutient qu'en « Indiquant « la requérante présente un compte avec un solde bancaire positif. Cependant, elle ne fournit pas de preuve attestant qu'il s'agit de fonds dont elle pourrait disposer librement pour couvrir ses frais de séjour », la partie adverse apparaît ajouter à la réglementation une condition qu'elle ne prévoit pas, à savoir de faire la preuve que le requérant pourra disposer librement des fonds présentés (et non contestés ici dans leur existence) », considérant que « Cela doit être présumé. Jusqu'à preuve du contraire », et précisant à cet égard que « le compte présenté n'indiquait nullement être un compte bloqué, sur lequel les fonds étaient bloqués ».

Elle ajoute ensuite qu'en « Indiquant « *l'engagement de prise en charge est refusé : le garant n'est pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée* » alors que le garant est un ressortissant belge, la partie adverse semble avoir réalisé une confusion s'apparentant à une erreur manifeste d'appréciation ; sans doute considérant la personne présentant comme « host » (le fils de la requérante, chercheur, admis au séjour limité en Belgique) comme garant ». Elle constate ainsi que « prétendant cela, la partie adverse n'apparaît pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments (documents) portés à son attention » alors qu' « Il s'agit pourtant là d'un principe général du droit administratif que doit respecter la partie adverse ».

Sur le second motif de la décision querellée, elle fait valoir qu'en « Indiquant « *la requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* », alors que la requérante déposait des actes d'état civil de membres de la famille qui résident à Cuba (dont sa fille et son petit-fils, qui résident avec elle, ceci consistant en une erreur manifeste d'appréciation, le dossier administratif étant en effet manifestement contraire à cette affirmation ». Elle ajoute que « la requérante déposait la preuve de la propriété d'un bien et la nature (limitée, dans le cadre universitaire) du séjour de son fils en Belgique » et considère qu'« Il s'agit là de documents qui, raisonnablement, sont pertinents dans le cadre de l'évaluation du risque de non-retour » et que « suivant la décision contestée, ils n'apparaissent pas avoir été examinés ». Elle constate à nouveau que « la partie adverse n'apparaît pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments (documents) portés à son attention » alors qu' « Il s'agit pourtant là d'un principe général du droit administratif que doit respecter la partie adverse ».

Elle conclut que « La partie adverse apparaît avoir fait une application inadéquate, en l'espèce et au vu des éléments, présentés, de la réglementation applicable (les articles 2 et 2/1 de la LSE renvoyant au Règlement n° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (en particulier ses articles 14, 21 et 32) » et qu'« il y a en soi violation de ces règles rappelées juste ci-avant ».

Elle ajoute en outre que « faisant application inadéquate de la réglementation, la partie adverse entrave de manière disproportionnée le droit à la vie privée et familiale de la requérante (consacré notamment par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme) qui entendait venir visiter son fils en Belgique ». Elle indique à cet égard que si, certes, « il est prévu de longue date qu'il puisse exister des exceptions au droit à la vie privée et familiale en matière d'immigration, ces exceptions ne doivent pas constituer des entraves disproportionnées aux droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas lorsque la réglementation en vigueur est appliquée de manière manifestement raisonnable et adéquate, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce ».

Elle observe, à titre subsidiaire, que « la décision querellée est motivée de manière insuffisante et inadéquate, faisant premièrement état d'affirmations qui apparaissent manifestement contraires au contenu des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de visa (inadéquation et non pertinence) et deuxièmement étant insuffisante (en particulier au vu des documents déposés, non référencés par la décision et – en combinaison avec – des/les exigences légales considérés comme n'étant pas respectées) ». Rappelant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle avance qu' « un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles » et précise que « Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire ».

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose : « 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur :*

- i) *présente un document de voyage faux ou falsifié,*
- ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
- iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*
- iv) *a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*

- v) *fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
- vi) *est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission,*  
*ou*
- vii) *s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».*

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé la décision attaquée sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, que « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie* » après avoir constaté que « *L'engagement de prise en charge est refusé : le garant n'est pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée. La requérante présente un compte avec un solde bancaire positif. Cependant, elle ne fournit pas de preuve attestant qu'il s'agit de fonds dont elle pourrait disposer librement pour couvrir ses frais de séjour* », et d'autre part, qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* » après avoir relevé que « *La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Elle présente un compte avec un solde bancaire positif mais ne fournit pas de preuve attestant qu'il s'agit d'un compte dont elle pourrait disposer librement, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle ne présente pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ». En termes de recours, la partie requérante critique chacun de ces motifs.

4.1.3. S'agissant du premier motif de la décision entreprise, relatif à la preuve des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse considère, à tort, que le garant « *n'est pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée* ». En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement de l'engagement de prise en charge (annexe 3bis) produite par la requérante à l'appui de sa demande de visa et datée du 2 décembre 2022, que le garant de la requérante est de nationalité belge, en manière

telle que la motivation de la décision litigieuse à cet égard procède d'une erreur manifeste d'appréciation. La requérante a également produit, à l'appui de sa demande de visa, des extraits de compte de son garant afin de démontrer les moyens de subsistance de ce dernier. La partie défenderesse s'étant abstenue d'analyser ceux-ci, il n'est nullement démontré que le garant de la requérante ne pourrait prendre la requérante en charge au besoin, ni que, *a fortiori*, cette dernière ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en Belgique.

4.1.4. Quant au deuxième motif de la décision litigieuse, afférent à l'absence de preuve concernant la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué indique à cet égard que « *La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine* » et qu'« *Elle présente un compte avec un solde bancaire positif mais ne fournit pas de preuve attestant qu'il s'agit d'un compte dont elle pourrait disposer librement, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière* ».

Or, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a notamment produit un document intitulé « *Contrato arrendamiento de la vivienda del estado* », dont elle prétend qu'il s'agit de la preuve de la propriété d'une maison à Cuba. Elle a également produit les actes de naissance de sa sœur, de sa fille et de son petit-fils à Cuba. Il ne ressort cependant pas de la décision entreprise que la partie défenderesse aurait pris en compte ces éléments, alors qu'il lui incombait d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante ne permettent pas de démontrer que celle-ci serait disposée d'attaches sociales et économiques suffisantes au pays d'origine.

Sans nullement se prononcer sur la pertinence de ces documents, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter d'indiquer les motifs susmentionnés à l'appui de l'acte attaqué, et constate par conséquent que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi les documents apportés en termes de demande ne suffiraient pas à démontrer les attaches sociales de la requérante au pays d'origine ainsi que la capacité financière de cette dernière et, partant, sa volonté de quitter le territoire à l'expiration de son visa.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« *il ne ressort aucunement du dossier de demande de visa que la partie requérante aurait prouvé résider avec sa fille et son petit-fils à Cuba ou qu'elle aurait démontré que d'autres membres de sa famille vivraient à Cuba comme elle le prétend dans son recours. Il apparaît en effet à la lecture du dossier déposé lors de sa demande de visa qu'elle a fourni la preuve d'une assurance voyage rédigée en anglais, un extrait de compte mentionnant un solde positif, un document établi en espagnol par [A.L.S.P.] le 11 novembre 2022 mentionnant que sa mère séjournerait chez lui, [...], pendant son séjour en Belgique, une annexe 3bis établie par Monsieur [P.M.M.V.], une composition de ménage de celui-ci, une copie de sa carte d'identité, ses fiches de paie de septembre, octobre et novembre 2022, une composition de ménage de son fils, les fiches de paie de celui-ci, le contrat d'accueil conclu par ce dernier avec la VUB, le contrat de travail à durée indéterminée conclu par la VUB et son fils, les actes de naissance de son fils [A.L.S.P.], son propre acte de naissance, celui de sa sœur [C.P.P.], un autre de sa fille [L.S.P.] et ceux de son petit-fils [E.T.F.S.] et de sa petite-fille [A.S.H.] ainsi qu'un document intitulé « Contato arrendamiento de la vivienda del Estado ». Or, la partie adverse ne peut tout d'abord que constater que le dossier de demande de visa déposé ne permet donc pas d'établir la preuve de la propriété d'un bien et la nature limitée du séjour de son fils en Belgique dans le cadre universitaire. En effet, le document intitulé « Contato arrendamiento de la vivienda del Estado » est rédigé en espagnol et n'est accompagné d'aucune traduction dans une langue nationale de sorte qu'il ne permet pas démontrer quoi que ce soit. Par ailleurs, il ressort des documents fournis que si elle produit une convention d'accueil de la VUB pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, elle a aussi fourni un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 14 février 2022 entre la partie requérante et la VUB. Force est aussi de constater que les actes de naissance, également rédigés en espagnol, ne permettent en tout état de cause que d'établir que la partie requérante a une sœur, des enfants et des petits-enfants et où ceux-ci sont nés mais qu'ils ne permettent en revanche pas de savoir où ceux-ci vivent actuellement. Il convient du reste d'observer que si l'acte de naissance du fils de la partie requérante mentionne qu'il est né à Nuevitas, Camagüey, ceci ne l'empêche pas de séjourner actuellement en Belgique. Par conséquent, le fait que la sœur de la partie requérante, sa fille et son petit-fils soient nés à Cuba ne signifie nullement qu'ils y vivraient encore. La partie adverse estime dès lors qu'elle a valablement pu considérer, au vu des documents déposés lors de la demande de visa, que la partie requérante ne démontrait pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine et que cette dernière prétend à tort que le dossier administratif serait contraire à l'affirmation selon laquelle elle ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Par ailleurs, il y a également lieu de constater que la partie requérante ne conteste pas que si elle a présenté un solde bancaire positif, elle n'a pas fourni de preuve attestant qu'il s'agissait d'un compte dont elle pouvait disposer librement et qu'il ne permet donc pas de prouver son indépendance financière. Or, la partie requérante ne conteste pas ce motif qui doit*

*par conséquent être tenu pour établi. [...] La partie adverse estime par conséquent qu'il ne peut lui être reproché d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, seule susceptible d'être sanctionnée par votre Conseil, en décidant, au vu des pièces produites, qu'il existait des doutes raisonnables quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire avant l'expiration de son visa. Dès lors que ce motif suffit à lui seul à justifier valablement un refus de visa, les critiques concernant l'autre motif, lié à la couverture financière, sont dénuées de tout intérêt et sont partant irrecevables. En effet, l'éventuelle illégalité de ce motif ne pourrait, compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs, entraîner l'annulation de l'acte attaqué qui restait valablement justifié par l'autre motif », laquelle argumentation n'est pas de nature à élever les constats qui précèdent. Le Conseil ne peut que constater que l'examen opéré à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué et constitue tout au plus une motivation a posteriori qui aurait dû figurer dans la décision entreprise.*

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendu.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2023, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS